



MINISTERE DES FINANCES

DECRET N° 65-430

Modifiant les dispositions des Articles 2 et 12 du Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961, portant création et règlement de la caisse de prévoyance et de retraites des agents non fonctionnaires de la République Malgache

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961 sur le régime de la Caisse de Prévoyance et de Retraites des agents non fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n° 62-108 du 1^{er} octobre 1962, relative à l'harmonisation des statuts et des rémunérations des divers personnels employés par les collectivités publiques de Madagascar et par les organismes ou entreprises placés sous la direction ou le contrôle de la puissance publique ;

Vu le Décret n° 64-212 du 27 mai 1964, portant règlement du personnel auxiliaires employé par l'Etat, les collectivités publiques territoriales et les établissements publics dépendant de l'Etat et des collectivités ;

Vu le Décret n° 64-213 du 27 mai 1964, portant réglementation d'emploi par les collectivités et organismes publics des personnels soumis à la réglementation générale du travail ;

Vu le Décret n° 64-214 du 27 mai 1964, fixant les conditions et modalités du recrutement, de l'engagement et du licenciement et les rémunérations et avantages divers des agents soumis à la réglementation générale du travail et occupant des emplois de longue durée dans les services des collectivités et organismes publics ;

En conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.

Les dispositions de l'Article 2 du Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 2. - Nouveau -**

Ont droit au bénéfice et sont soumis obligatoirement aux dispositions du présent décret, sauf renonciation demandée et accordée dans les conditions visées à l'Article 4 ci-dessous,

les agents auxiliaires et les agents occupant les emplois E.F.A., E.S. et E.L.D. des administrations et services de l'Etat, des provinces, des communes et des postes et télécommunications tels que ces emplois sont définis par les Décrets n° 64-213 et n° 64-214 du 27 mai 1964 et les textes subséquents. »

Article 2.

Les dispositions de l'Article 12 du même Décret n° 61-642 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 12. - Nouveau -

A. Sont assimilés aux services visés à l'article précédent :

1. Le temps de services accompli pour satisfaire aux obligations légales du Service National institué par l'Ordonnance n° 60-118 du 30 septembre 1960 ;
2. Les services militaires accomplis dans l'armée de terre, de mer et de l'air après l'âge de seize ans, ainsi que les services civils effectifs ;
3. Les services militaires accomplis à partir de l'âge de seize ans dans l'armée française jusqu'au 31 décembre 1960, ou pour les militaires en service dans l'armée française à cette date jusqu'à la date de leur radiation des contrôles de cette armée ;
4. Les services effectués dans la gendarmerie nationale ;
5. Les services accomplis dans la garde de Madagascar ;
6. Les services effectués dans le service main-d'œuvre des travaux d'intérêt général (S.M.O.T.I.G.) ;
7. Les services ayant donné lieu à transfert des cotisations individuelles et contributions patronales correspondantes après accords passés en la matière avec la République Française et des Etats de l'ancienne Union Française ou de la Communauté.

B. Les services accomplis dans la garde de Madagascar par les anciens personnels ayant perdu leur droit à pension en application des dispositions de l'Article 25 de l'Arrêté n° 36-FCP/CG du 16 juillet 1957 ne sont toutefois pris en considération qu'en cas de réadmission des intéressés dans la garde postérieurement à leur démission.

C. Les services énumérés au paragraphe A du présent article ne sont pas pris en compte lorsqu'ils ont été ou sont rémunérés, soit par une pension militaire, soit par un capital représentatif prévu à l'Article 10 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, soit par une pension de la garde de Madagascar.

Ils sont comptés comme s'ils avaient donné lieu à cotisations, s'ils sont postérieurs au 1^{er} janvier 1958. »

Article 3.

Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 3 juin 1965

Pour le Président de la République, Chef du Gouvernement,
et par délégation :

Le Vice-Président du Gouvernement,
Calvin TSIEBO

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le Ministre des finances,
Victor MIADANA